

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

DEL.2025-CS-21

DÉLIBERATION DU
COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 18.12.2025

NOM : 5.1

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit décembre, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les bureaux du SYMPAM à Lavilledieu, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 16H en présence de :

Délégués titulaires présents : 5

CC Ardèche Sources et Volcans :

CC Bassin d'Aubenas : PONTHIER Jean-Yves, SAUCLES Gérard

CC Montagne d'Ardèche :

CC Pays des Vans en Cévennes :

CC Pays Beaume Drobie :

CC Berg et Coiron : GILLY Michelle

CC Gorges de l'Ardèche :

CC Val de Ligne : BAULAND Brigitte, CHANIOL Bernard

Délégués suppléants présents : 2

CC Berg et Coiron : CHANAL Pierre-Henri, COLOMBO Katia

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Présents : 7 (dont 2 suppléants)

Procurations : 0

Votants : 7

Absents : 34

Date de convocation : le 12/12/2025

Procurations :

Absents : BRUN Marc, CHAPUIS Pierre, RIEU Dominique, VEYRENC Yves, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, LACROTE Robert, MAISONNEUVE Patrick, Meyer Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky, TAUPENAS Martine, TOURVIEILHE Max, AUZAS Vincent, CHABANE Francis, COULANGE François, WALDSCHMIDT Pascal, FARGIER Marie, NAJI Driss, CROS Joëli, AGERON Claude, CLEMENT Nicolas, MASSOT Guy, PICHON Luc, OZIL Hervé, GENEST Jacques, JACQUEMIN Bernard, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérengère, BRUYERE-ISMARD Thierry, MANIFACIER Christian, ROBERT Lionel, DELEUZE Johan

Secrétaire de séance : GILLY Michelle

Objet : Modification des statuts du SYMPAM

Un second Comité syndical a été convoqué ce jour. En effet, à l'issue d'un débat prolongé sur le Projet d'Aménagement Stratégique lors de la séance du 10/12/2025, le premier Comité n'avait plus le quorum, plusieurs élus ayant quitté la salle avant l'examen des délibérations suivantes.

M. le Président explique au Comité syndical que les statuts du SYMPAM doivent faire l'objet d'une mise à jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales applicable par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code relatif aux modifications statutaires qui ne relèvent pas des articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du même Code (transferts de compétence, entrée ou retrait de nouveaux membres) ni de l'article L. 5212-33 (Dissolution) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-7-1 relatif à la répartition des sièges au sein des syndicats ;

Vu la délibération DEL.2023-CS-18 du Comité syndical en date du 7 décembre 2023 relative au déménagement du SYMPAM ;

Vu la délibération DEL.2024-CS-14 du Comité syndical en date du 21 octobre 2024 sur l'installation d'un délégué supplémentaire de la CC Berg et Coiron ;

Vu les statuts en vigueur à ce jour ;

Vu le projet des nouveaux statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

Considérant la caducité des compétences 3.2 et 3.3 visées à l'article 3 des statuts ;

Considérant le déménagement du siège social du syndicat sis 70, le Barry 07170 LAVILLEDIEU ;

Considérant que la population totale INSEE au 01/01/2024 de la Communauté de communes Berg et Coiron a été établie à 8.155 habitants. Ainsi, elle a droit, au sein du Comité Syndical, à un représentant supplémentaire en tant que titulaire et suppléant. De ce fait, le tableau des délégués en annexe est modifié et remplace le tableau annexé.

Le Président précise à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier les statuts de la manière suivante :

1- Article 3 : Suppression des rubriques 3.2 et 3.3 dont les compétences ont expiré le 31 mars 2021.

2- Article 4 : Modification de l'adresse du siège : Le siège social du SYMPAM est fixé au 70 Le Barry 07170 LAVILLEDIEU.

3- Article 8 : Ajout du texte : Les réunions du syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical :

- **APPROUVE** la rédaction du projet des nouveaux statuts du SYMPAM et le tableau des effectifs des délégués tels qu'annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération et à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de la présente procédure de modifications des statuts du syndicat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Gérard SAUCLES



SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

ANNEXE AUX DELIBERATIONS REFERENCEDES DEL.2023-CS-18 et DEL.2024-CS-14

Projet de 8^{ème} modification statutaire validé par le CS du 18/12/2025

PREAMBULE

Conformément à l'arrêté préfectoral de reconnaissance du périmètre d'étude du Pays de l'Ardèche méridionale du 8 janvier 2003,

Conformément à l'arrêté préfectoral de reconnaissance du périmètre définitif du Pays de l'Ardèche méridionale du 22 décembre 2004 modifié,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2006-23-7 daté du 23 janvier 2006 portant création du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2007-317-21 daté du 13 novembre 2007 portant modification statutaire de l'annexe 1 ainsi que des articles 3.1, 3.2, 4, 7 et 10,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-46-4 daté du 15 février 2010 portant modification statutaire de l'article 3.2,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-048-0003 daté du 17 février 2012 portant modification statutaire des articles 3.1, 3.2 et 5,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014-092-0003 daté du 2 avril 2014 portant modification statutaire des articles 2, 3.2, 6, 7, 8 et 14,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° SPL/20160303/002 daté du 3 mars 2016 portant modification statutaire des articles 3.2,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-11-015 daté du 11 mai 2017 portant modification statutaire du préambule et des articles 2, 6, 7, 8 et 14,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-11-004 daté du 11 octobre 2017 autorisant l'actualisation des statuts suite au retrait du Département de l'Ardèche,

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-22-002 daté du 22 janvier 2021 autorisant la modification statutaire du Syndicat du Pays de l'Ardèche Méridionale.

ANNEXE

Tableau de répartition des délégués par Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) membre.

TITRE 1 – CREATION – OBJET – SIEGE – DUREE DU SYNDICAT

Article 1^{er} - CREATION DU SYNDICAT MIXTE

En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants, il est constitué un Syndicat Mixte fermé. Ce syndicat prend la dénomination de : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE l'ARDECHE MERIDIONALE, désigné par le sigle SYMPAM.

Article 2 - MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Sont membres du SYMPAM les 8 communautés de communes suivantes (cf annexe) : Ardèche des Sources et Volcans, Bassin d'Aubenas, Berg et Coiron, Gorges de l'Ardèche, Montagne d'Ardèche, Pays Beaume Drobie, Pays des Vans en Cévennes et Val de Ligne.

Article 3 – OBJET

3.1 Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale (compétence à durée illimitée)

Le SYMPAM est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de la modification et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale, conformément aux dispositions des articles L.122-1-1 et suivants du code de l'Urbanisme. Il est également fondé à en définir les modalités de concertation, à conduire toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire et à en dresser l'évaluation.

Article 4 – SIEGE

Le siège social du SYMPAM est fixé à 70 Le Barry 07170 LAVILLEDIEU.

Article 5 – DUREE

Le SYMPAM est créé pour une durée illimitée au titre de la compétence 3.1« Schéma de la cohérence territoriale de l'Ardèche Méridionale ».

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical, conformément aux articles L.5211-11 et 5212-6 du CGCT, est composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI-FP membres.

La représentation des EPCI-FP au comité syndical est fixée à deux délégués pour la 1^{ère} tranche de 4 000 habitants, plus un délégué supplémentaire par tranche additionnelle de 4 000 habitants entamée (population INSEE totale en vigueur).

Cette répartition (cf. annexe) est actualisée annuellement en fonction des résultats de recensement. L'actualisation de cette annexe donne lieu à une délibération du comité syndical.

Un délégué suppléant est désigné par délégué titulaire.

En cas de vacance d'un siège du bureau, le comité syndical sera amené à élire le remplaçant.

Les modalités d'association des élus locaux ainsi que des représentants des milieux socio-professionnels et associatifs concernés seront déterminées par le Comité syndical, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Dans un souci de concertation territoriale élargie, un comité consultatif, composé à minima des maires des communes ainsi que des Présidents des EPCI-FP inscrits dans le périmètre du SCoT, sera notamment institué.

Article 7 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus en son sein par l'ensemble du Comité syndical.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les fonctions et les modalités d'exercice se feront en application des dispositions de l'article L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Article 8 – BUREAU

Le Bureau Syndical est composé du Président et de deux Vice-Présidents, ainsi que d'un membre par EPCI-FP adhérent pour ceux qui ne sont pas représentés par un Vice-Président. Un même EPCI-FP ne peut pas cumuler le poste de Président et d'un des deux sièges de Vice-Présidents.

Le quorum du bureau est établi à la majorité des membres en exercice présents.

Dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 9 – ADHESION ET RETRAIT

Les modalités d'adhésion et de retrait sont régies par les articles L.5211-18, L.5211-19 et suivants du CGCT.

Article 10 – DISSOLUTION

Les modalités sont régies par l'article L.5711.1 du CGCT, renvoyant aux articles L.5212.33 et L.5212.34 du CGCT.

Article 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, sera arrêté pour les modalités de fonctionnement du syndicat non mentionnées dans les présents statuts.

Article 12 – CONFERENCE DES PRESIDENTS D'EPCI

Afin de fluidifier le dialogue entre le SYMPAM et ses EPCI-FP membres, une conférence des Présidents est instituée. Elle se réunira au moins une fois par an et sera consultée en amont de tout projet de modification statutaire.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 – RECETTES ET DEPENSES

Les règles financières de fonctionnement du syndicat sont régie par les articles L 5212.18 et L.5212-19 du CGCT élargies aux contributions de l'ensemble des EPCI-FP adhérents. Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des objectifs du SYMPAM.

Le montant des contributions financières des membres du SYMPAM sera fixé chaque année par le comité syndical, lors du vote du budget primitif.

La participation des EPCI-FP adhérents est calculée selon la clé de répartition suivante :

- une première tranche de cotisation, égale à la moitié de la participation statutaire due par l'EPCI-FP, est calculée au prorata de sa population INSEE totale en vigueur par rapport à celle de l'ensemble du syndicat,
- une seconde tranche de cotisation, égale à la moitié de la participation due par l'EPCI-FP, est calculée au prorata de son potentiel fiscal en vigueur par rapport à celui de l'ensemble du syndicat.

Article 14 – COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions du comptable du SYMPAM sont assurées par le comptable public désigné par la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Ardèche.

Le Président,
Gérard SAUCLES

ANNEXE

TABLEAU DE REPARTITION DES DELEGUES PAR COLLECTIVITE (tenant compte des dernières évolutions communautaires et des nouveaux chiffres de population INSEE applicables au 01/01/2024)

Collectivités adhérentes	Caractéristiques de la collectivité			Représentation au Comité syndical		Représentation au Bureau syndical
	Nb de communes	Nb d'habitants (pop. totale INSEE au 01/01/2024)	Nb de délégués titulaires *	Nb de délégués suppléants **		
CDC Ardèche Sources et Volcans	16	9 923	4	4		
CDC Bassin d'Aubenas	28	41 870	12	12		
CDC Berg et Coiron	13	8 155	4	4		
CDC Gorges de l'Ardèche	20	15 864	5	5		
CDC Montagne d'Ardèche	28	4 912	3	3		
CDC Beaume Drobie	19	9 285	4	4		
CDC Pays des Vans en Cévennes	15	9 626	4	4		
CDC Val de Ligne	11	6 280	3	3		
TOTAL GENERAL	150	105 915	39	39	8 + Président	
			Quorum à 20			Quorum à 5

* : 2 délégués pour la 1ère tranche de 4 000 habitants entamée et 1 délégué par tranche supplémentaire de 4 000 habitants entamée

** : Nombre de délégués suppléants égal à la moitié des délégués titulaires et arrondi au chiffre supérieur

*** : 1 membre du bureau par collectivité + Président

